



## Arrêt

n° 137 528 du 29 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour décidée par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile en date du 12.08.2011 non assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2004. Il a été mis en possession d'un titre de séjour spécial en date du 20 octobre 2004, lequel a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2011.

1.2. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. En date du 12 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 13 janvier 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

*L'intéressé est arrivé en Belgique et a été mis sous titre de séjour spécial du 20.10.2004 jusqu'au 30.09.2011 : il savait qu'il s'agissait d'un statut temporaire qui devait se terminer quand sa mission diplomatique prendrait fin. S'il est resté sous statut temporaire pendant ce temps, c'est donc en pleine connaissance de cause et selon son propre choix.*

*Précisons qu'il est inhérent au statut de la personne bénéficiant d'un Titre de Séjour Spécial, qu'elle retourne dans son pays lorsque sa mission prend fin.*

*Considérant que le statut diplomatique est régi par la Convention de Vienne et sort donc du cadre du droit commun.*

*De ce fait, l'ancre local durable évoqué par l'intéressé, démontré via la longueur de son séjour, est lié à son séjour particulier et ne peut ouvrir un accès au séjour illimité ;*

*Considérant en outre que l'intéressé séjournait en Belgique dans le cadre de la coopération militaire bilatérale entre la Belgique et la République Démocratique du Congo ; que de ce fait l'intéressé conserve des liens étroits avec son pays d'origine.*

*Considérant que le SPF Affaires Étrangères lui a refusé son Titre de Séjour Spécial en date du 21.12.2010 suite à sa désertion de l'Ecole Royale Militaire.*

*Considérant que la présence en Belgique d'une petite soeur, d'une cousine, et de deux tantes ne permet pas en soi l'octroi d'un nouveau titre de séjour ;*

*Dès lors ces éléments ne constituent pas à eux seuls un motif d'autorisation de séjour.*

*Considérant néanmoins et pour le surplus que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;*

*Considérant que la longueur de son séjour et les dispositifs de l'instruction annulée auxquelles il se réfère ne peuvent être prises en compte comme éléments suffisants lui donnant droit à un séjour illimité puisque le requérant a été autorisé à séjournier de manière temporaire dans le cadre de sa mission diplomatique et est tenu de quitter le territoire à l'expiration de sa mission ;*

*Considérant en outre que Monsieur M. I. K. ne complète sa demande d'aucun élément probant attestant d'un quelconque ancrage durable.*

*Par conséquent, le requérant ne peut en appeler à l'application du point 2.8A de l'instruction du 17.07.2009 dès lors qu'il ne remplit pas l'ensemble des conditions requises à cette fin ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie, violation de l'article 8 de la CEDH ».

**2.1.2.** Il rappelle vivre en Belgique depuis 2004, avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009 en date du 12 décembre 2009 et remplir les trois conditions cumulatives exigées par le point 2.8.A de l'instruction précitée.

Concernant la première condition relative à une présence ininterrompue en Belgique depuis au moins cinq ans, il estime qu'il la remplissait en date du 12 décembre 2009 dans la mesure où il était en possession d'un titre de séjour en date du 20 octobre 2004.

Concernant la deuxième condition relative à un séjour légal en Belgique avant le 18 mars 2008, il estime qu'il la remplissait également dès lors qu'il était en possession d'un titre de séjour spécial délivré légalement en octobre 2004.

Ainsi, il conteste la motivation de la partie défenderesse estimant qu'il ne peut prétendre à un séjour illimité dès lors qu'il a été autorisé à séjourner de manière temporaire dans le cadre de sa mission diplomatique.

Il ajoute que l'instruction est claire dans la mesure où elle stipule qu' « *entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement* ». Dès lors, tout permis de séjour délivré légalement par les autorités belges avant le 18 mars 2009 devrait être pris en considération dans l'appréciation de la demande d'autorisation de séjour en ce compris son titre de séjour spécial.

En outre, il prétend que l'instruction se devait de préciser de manière claire l'exclusion de tout détenteur d'un titre de séjour spécial du bénéfice de cette deuxième condition, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Concernant la troisième condition relative à la preuve d'un ancrage local durable en Belgique, il estime avoir produit des documents probants à ce sujet, lesquels justifiaient ses années d'études accomplies et réussies en Belgique ainsi que la déclaration de son conseil de l'époque selon lequel il affirmait que plusieurs membres de sa famille vivent en Belgique, à savoir des tantes, sa sœur et sa cousine.

Il relève que la partie défenderesse ne conteste pas la présence de ses proches sur le territoire mais estime que cela ne permet nullement l'octroi d'un nouveau titre de séjour.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne peut affirmer qu'il ne complète pas sa demande avec des éléments probants et méconnaît donc le principe de bonne administration et le devoir de minutie. En outre, il estime remplir les trois conditions cumulatives du point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009.

Par ailleurs, il prétend que même si l'instruction précitée a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une référence et qu'il pouvait invoquer les critères qui étaient définis comme circonstances exceptionnelles consacrées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile avait déclaré publiquement que ses services allaient continuer à examiner les demandes de régularisation sur la base de son pouvoir discrétionnaire. Dès lors, il estime que seuls les critères définis dans l'instruction pouvaient continuer à être examinés par la partie défenderesse en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Par conséquent, la partie défenderesse se devait de lui octroyer un séjour illimité en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Toutefois, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen unique est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, en telle sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant du territoire belge et, dès lors, de méconnaître sa vie privée et familiale en Belgique.

**3.2.1.** Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus par l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi dispose que : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès*

*du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi précitée opère, en d'autres termes, un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

De même, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

**3.2.2.** En l'espèce, le Conseil relève qu'il ne peut nullement être contesté que la motivation de la décision attaquée répond à chacun des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour du 10 décembre 2009. En termes de requête, le requérant estime qu'il remplit les trois conditions cumulatives énoncées par le point 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé.

**3.2.3.** Par ailleurs, le requérant estime que, même si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse se doit de continuer d'examiner les demandes de régularisation sur la base de son pouvoir discrétionnaire et dès lors, de lui octroyer un séjour illimité.

A cet égard, comme mentionné précédemment, il apparaît à suffisance que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et en a valablement conclu que ces derniers ne suffisaient pas à régulariser le requérant.

En effet, le Conseil relève qu'aussi bien la longueur du séjour que l'intégration du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse. Ainsi, il ressort de la décision attaquée que « *l'ancrage local durable évoqué par l'intéressé, démontré via la longueur de son séjour, est lié à son séjour particulier et ne peut ouvrir un accès au séjour illimité* ». Il est également indiqué que « *la présence en Belgique, d'une petite sœur, d'une cousine, et de deux tantes ne permet pas en soi l'octroi d'un nouveau titre de séjour* ».

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « *ces éléments ne constituent pas à eux seuls un motif d'autorisation de séjour* ».

Par conséquent, la décision attaquée apparaît adéquatement motivée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL